

PB DEVELOPPEMENT – Adomia fermetures

Conditions générales de vente

L'entreprise PB DEVELOPPEMENT est une entreprise qui intervient dans le domaine de la fabrication, la vente, la pose de tous types de fermetures, volets, portails, clôtures, stores et vérandas.

1. Préambule

Les présentes conditions générales de vente prévalent sur toutes les autres conditions générales qui pourraient leur être opposées. Toute commande implique l'acceptation pleine et entière par le client des présentes conditions générales de vente. En cas de contradiction, le devis constituant les conditions particulières de vente prévaut sur les autres contrats et annexes. Le présent contrat est soumis au droit français, rédigé en langue française. Dans le cas où ces conditions générales seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

2. Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente de la S.A.R.L PB DEVELOPPEMENT s'appliquent de plein droit à toutes ses ventes, ses prestations de fabrication et services, à l'égard de tout client sauf accord exceptionnel préalablement rédigé et avalisé par l'entreprise.

La société PB DEVELOPPEMENT se réserve la faculté de modifier les présentes conditions générales sous réserve d'en informer individuellement les clients. Ces modifications seront applicables aux contrats en cours à la condition que le client dûment averti n'ait pas exprimé son désaccord dans un délai de huit jours.

3. Conclusion du Contrat

Le devis constitue l'offre commerciale de l'entreprise à une validité de 30 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre.

Les commandes des clients lient la société PB DEVELOPPEMENT et sont considérées comme définitives après :

- Retour signé et annoté « bon pour accord » de nos confirmations de commande.
- Versement d'un acompte de 30% du montant total de la commande concernée.

Droit de rétractation :

Le client particulier dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat uniquement lorsque ce dernier est conclu hors établissement du professionnel, en présence simultanée des deux parties. Le client peut exercer son droit en renvoyant le formulaire de rétractation joint au devis, en conservant la preuve de la date d'exercice de ce droit.

Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après l'accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à

son droit de rétractation. Une mention manuscrite devra être portée sur le devis.

En application des dispositions de l'article L 221-28 du code de la Consommation, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et, si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, dont l'exécution a commencé avec son accord préalable et exprès et avec la reconnaissance par lui de la perte de son droit de rétractation, lorsque la prestation aura été pleinement exécutée par le professionnel ;

2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;

3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;

4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;

5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;

6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;

7° De fourniture de boissons alcoolisées dont la livraison est différée au-delà de trente jours et dont la valeur convenue à la conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel ;

8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;

9° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison ;

10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;

11° Conclus lors d'une enchère publique ;

12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;

13° De fourniture d'un contenu numérique sans support matériel dont l'exécution a commencé avant la fin du délai de rétractation et, si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, lorsque :

a) Il a donné préalablement son consentement exprès pour que l'exécution du contrat commence avant l'expiration du délai de rétractation ; et

b) Il a reconnu qu'il perdra son droit de rétractation ; et

c) Le professionnel a fourni une confirmation de l'accord du consommateur conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article [L. 221-13](#).

Nos catalogues, documents techniques et commerciaux n'ont pas de caractère contractuel et ne sauraient être considérés comme une offre ferme. Tous travaux supplémentaires non prévus explicitement dans le devis seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu avant toute

exécution à la signature d'un avenant. L'entreprise est habilitée à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le client.

Dans le cas d'une annulation unilatérale après conclusion du contrat et cas échéant, au-delà de la période pendant laquelle le client peut se rétracter, l'acheteur sera tenu d'acquitter le prix de la prestation commandée au titre des frais de résiliation de marché. Les frais de résiliation de marché correspondent au solde du montant de la commande non encore acquittée. Ces frais de résiliation sont versés à titre de dédit. La facturation sera établie et payable immédiatement. A l'inverse, le client recevra le montant de l'acompte versé à titre d'indemnité dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat du fait de l'entreprise.

4. Prix

Toute commande est facturée aux prix et conditions en vigueur au jour de la livraison (ou de la pose) sur la base des tarifs communiqués au client, en tenant compte de la TVA applicable au jour de la commande. Tout changement de taux pourra être répercuté sur le prix des produits. Sauf convention contraire des conditions particulières de vente, les règlements seront effectués aux conditions suivantes :

- Il sera versé un acompte de 30 % 8 jours après la signature du devis ;
- La société pourra demander le paiement d'acomptes mensuels ou présenter des factures de situations en cours de travaux (au fur et à mesure de l'avancement des travaux) tel que prévu au devis ;
- Le paiement peut s'effectuer par virement automatique sur compte bancaire ou postal ou chèque bancaire ou postal adressé à la société.

La société se réserve le droit d'exiger les garanties qu'elle juge convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire lui donne droit d'annuler tout ou partie du marché.

Toute facture est établie en double exemplaire et un exemplaire est remis au client, le second est conservé par la société.

Toute commande n'impliquant pas de pose doit être payée au jour de livraison ou de l'enlèvement des menuiseries.

Toute commande impliquant la pose par notre entreprise est payable à réception. Les factures sont payables au siège social de l'entreprise : 210, rue Léonard de Vinci, 62730 MARCK.

5. Défaut ou retard de paiement

La contestation partielle d'une facture ne dispense pas le client de régler la partie non contestée à son échéance.

En cas de livraison différée du fait du client, des frais de stockage peuvent être facturés.

En cas de prorogation d'échéance et/ou de non-paiement au terme convenu, des intérêts de retard calculés à partir de la date d'échéance non respectée, fixés à 3 fois le taux légal seront facturés au client.

6. Transport, transfert des risques

Nos fournitures sont faites « départ » de nos ateliers et voyagent aux risques et périls du destinataire, même lorsqu'elles sont expédiées franco de port. Il appartient au destinataire de faire des réserves nécessaires auprès des transporteurs avant de prendre livraison des marchandises. Nous nous réservons la propriété des marchandises fournies jusqu'à complet paiement des sommes dues par l'acheteur, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toutefois, l'acheteur deviendra responsable de ces marchandises dès leur remise matérielle. Conformément à l'article L1384 du code de la consommation « *tout risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, et autre que le transporteur proposé par le professionnel, prend physiquement possession de ces biens.* ».

Dans le cadre d'une pose par l'entreprise des marchandises vendues, le transfert des risques s'opère à la livraison des fournitures au client qui en assure, dès cet instant, la garde juridique.

7. Livraison et délais

Les travaux seront réalisés dans le délai précisé au devis en fonction du planning de l'entreprise.

Le délai d'exécution est prolongé, le cas échéant, à raison des avenants au marché ou de la durée des retards dus au client. Le délai d'exécution est également prolongé en cas de force majeure ou du fait d'un autre corps d'état, d'intempéries, de grève générale de la profession, à l'exception des jours des grèves propres à l'entreprise en particulier. Dans tous les cas, les interruptions de travail, provoquées par le client ne sont pas prises en compte dans le délai d'exécution. De même le délai est prolongé en cas de non-respect des conditions de paiement par le client ou encore en cas de livraison partielle ou erronée. En pareilles circonstances, le client ne saurait prétendre au paiement d'une quelconque indemnité.

En cas de manquement de l'entreprise à son obligation d'exécution à la date ou à l'expiration du délai prévu au devis, ou, à défaut, au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat (article L216-1 du code de la consommation), l'acheteur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

La société PB DEVELOPPEMENT est dégagée de tout engagement de délai :

- Dans le cas où les conditions de règlement prévues n'auraient pas été respectées ;
- Dans le cas où des renseignements nécessaires pour l'exécution des ordres ne nous seraient pas donnés en temps utile ;
- Dans le cas où les conditions d'acceptation de commande prévues n'auraient pas été respectées ;

- En cas de retard de ses propres fournisseurs, casse en cours de transfert ou de pose, événement fortuit, etc.
- En cas d'annulation d'une commande ou modification de celle-ci au cours de la période de fabrication, les produits à caractéristiques spéciales du client seront mis à sa disposition et facturés à celui-ci.
- L'entreprise est également dégagée lorsqu'il y a incompatibilité des travaux à réaliser avec l'état des supports sur lesquels l'entreprise doit intervenir au regard des normes techniques et professionnelles.

- Sauf accord exceptionnel expressément mentionné sur le bon de commande, notre intervention ne comprend pas :

- * Les travaux d'installation de meubles ;
- * Les travaux de plomberie ;
- * Les travaux de revêtement, maçonnerie, plâtrerie consécutifs à l'installation de nos menuiseries ;
- * Les raccords de peinture ;
- * La dépose des voilages et autres accessoires ;
- * Les reprises ou retouches suite aux retraits des anciens matériaux ou accessoires ;
- * Les travaux de finition (peinture, vernis, etc.) ;
- * Les travaux d'électricité nécessaire à la prestation.

Les éventuelles demandes d'autorisation de travaux, permis de construire, accord de la copropriété ou autorisation d'emprise sur le domaine public sont à la charge et sous la responsabilité du client.

D'une manière générale, tous travaux conditionnant l'exécution de la pose et ressortant d'une autre profession du bâtiment sont à la charge du client.

Nos produits seront découpés et façonnés avec les tolérances conformes aux règles professionnelles.

8. Réception et conformité

Le client fera son affaire de la fourniture d'énergie nécessaire à la réalisation de travaux.

Le client est tenu de prendre l'ensemble des dispositions permettant au personnel de l'entreprise d'accéder facilement et sans danger au lieu de pose. Le client doit livrer les lieux de travaux protégés et rangés, de telle manière que soient évitées toutes dégradations des meubles et objets les garnissant. L'entreprise décline toute responsabilité d'un dommage causé par un de ses véhicules, de son matériel et survenant sur le lieu de l'exécution de la prestation des conséquences d'un accès difficile ou des installations non signalées.

Le client doit signaler à nos techniciens les passages de conduites et fils de toute nature non apparents se trouvant dans les lieux des travaux.

La réception des travaux à lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entreprise avec ou sans réserve. La réception libère l'entreprise de toutes ses obligations contractuelles et initialise le départ des garanties légales. Aucune réclamation ne peut être admise ultérieurement.

Le refus de réception doit être motivé par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq jours de la demande de réception sollicitée par l'entreprise ; Si la visite a eu lieu, le motif de ces refus doit être porté sur le procès-verbal de réception.

Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais seront supportés par le client. En cas de livraison sans pose, le client ou son représentant est tenu d'assister le livreur et de vérifier modèle et état des biens livrés. Il doit vérifier à la livraison la conformité des produits livrés aux produits commandés et l'absence de vice(s) apparent(s). Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé doivent être formulées auprès de l'entreprise par le client par écrit. Il appartient au client de fournir justificatifs quant à la réalité des vices ou anomalies constatées ; l'entreprise doit pouvoir procéder à la contestation de ces vices et y porter remède. Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le client et l'entreprise.

Le produit comportant un défaut de conformité ou un vice apparent reconnu par le vendeur et signalé dans le délai susmentionné fait l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état, à l'exclusion de tout dédommagement à quelque titre que ce soit. Les garanties étant celles assurées par les fournisseurs de l'entreprise.

9. Garantie Décennale

L'entreprise est tenue responsable des dommages de nature décennale, dans les conditions et délais fixés par la Loi et notamment par l'article 1792 du code civil.

La société PB DEVELOPPEMENT est assurée auprès de **la compléter** pour les activités visées sur l'attestation jointe aux présentes, dont le client reconnaît avoir pris connaissance. Les garanties présentes s'appliquent sur les travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM.

10. Responsabilité – Garantie

Les produits et les prestations sont garantis sur présentation d'un original de la facture conformément aux dispositions légales. Le client est tenu d'appliquer les conseils d'entretien des biens livrés et/ou posés qui lui ont été indiqués par l'entreprise.

La société PB DEVELOPPEMENT n'est jamais responsable des dommages résultant d'une mise en œuvre de ses produits non conforme aux règles de l'Art, ainsi que des détériorations résultant d'une mauvaise manipulation, des conditions de transport ou de stockage défectueuses, ou de l'utilisation de ses produits dans des conditions physiques ou chimiques défavorables.

Le maintien dans le temps des performances des produits fabriqués selon l'état de la technique en vigueur, est subordonné à leurs conditions d'entretien et d'utilisation,

ainsi qu'à la durée de vie des différents composants associés au verre.

Garantie légale de conformité

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

Bénéficie d'un délai de 2 ans pour agir ; Par ailleurs si le consommateur a recours à la garantie légale de conformité pour obtenir la réparation d'un produit, il bénéficie d'une extension de 6 mois de cette garantie ;

Peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien ;

Est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L. 217-7 du Code de la consommation à moins que cette présomption soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut évoqué ;

Peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil ;

Peut, dans cette hypothèse, choisir entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire prévues par l'article 1644 du Code civil.

Rappel : la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale

Article L 217-7 du code de la consommation :

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué. Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois. Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ; 2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Art. L 217-4 du Code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants : 1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ; 2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ; 3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ; 4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Art. L 217-5 du Code de la consommation :

I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants : 1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en

l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ; 2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ; 3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ; 4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ; 5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ; 6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage. II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre : 1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ; 2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou 3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat. III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Art. L 217-12 du Code de la consommation :

Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment : 1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ; 2° De l'importance du défaut de conformité ; et 3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur. Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil. Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable. Art. L 217-16 du Code de la consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Art. 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Art. 1644 du Code civil :

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

Art. 1648, 1er alinéa du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

11. Force majeure

~~Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.~~

La partie constatant l'évènement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12. Exploitation des photographies et vidéos

Lors de la signature du devis le client consent à la société PB DEVELOPPEMENT le droit de prendre et d'utiliser gratuitement photographies et/ou vidéos des menuiseries fabriquées / installées dans le cadre du dit contrat.

L'utilisation de ces photographies se limite principalement à une exploitation commerciale sur les supports de communication utilisés par l'entreprise (papiers, numériques, vidéos) et peut également intervenir dans le cadre du processus de contrôle qualité.

La société PB DEVELOPPEMENT s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies et vidéos susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation du propriétaire / locataire / utilisateur du bien. Le client dispose en outre d'un droit de regard sur l'usage de ces supports et de la possibilité, à la signature du contrat, de refuser cette clause.

13. Contestations et attributions de juridiction :

Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation :

**BATIRMEDIATION-CONSO 22 Corniche du Soleil
83430SAINTMANDRIER**

contact@batirmediation-conso.fr Tel : 07 68 46 59 09

A défaut, le litige relatif au présent contrat sera soumis au tribunal compétent.

personnelles collectées par l'entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Enfin, en cas de transfert des données en dehors de l'Union européenne (« U.E. »), il est rappelé que les destinataires externes à l'entreprise seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'U.E. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le maître de l'ouvrage peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant Mr. Philippe BAR, gérant de l'entreprise.

Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne souhaiterait pas recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité d'indiquer son choix dans le cadre du document matérialisant l'offre de l'entreprise, de modifier son choix en contactant l'entreprise dans les conditions évoquées ci-avant ou en utilisant les liens de désinscription prévus dans les messages SMS ou électroniques. Ce droit vaut également pour les personnes dont les données (notamment leur identité et leurs coordonnées) auraient été transmises, avec leur autorisation, à l'entreprise par des tiers, à des fins de prospection commerciale. **Bloctel le consommateur a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. [Https : // www.bloctel.fr/](https://www.bloctel.fr/).**

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente et en accepte les termes

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION - CONTRATS CONCLUS A DISTANCE OU HORS ETABLISSEMENT, FOIRE OU SALON

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.
A l'attention de la société PB DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, exerçant son activité sous le nom commercial ADOMIA FERMETURES, dont le siège social se situe : 210, rue Léonard de Vinci, 62730 MARCK

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la commande ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature

Date :

(*) Rayez la mention inutile..